

Arrêté temporaire n° 26-AT-0208

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE DE BLOIS (D952), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE CHARLES VIII, RUE MONTEBELLO, RUE PAUL-LOUIS COURIER, QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE et RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°2026_A_AG_16 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 14/08/2026 émise par A-VELO demeurant 16 rue Bernard Moutardier 74500 ÉVIAN-LES-TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté n°26-AT-0205 en date du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation, du 20/08/2026 au 21/08/2026, :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement, côté Nord et de la rue Paul-Louis Courier jusqu'à la rue François 1er côté sud
 - PARKING DES BORDS DE LOIRE
 - PARKING MAX ERNST
 - PARKING DU KIOSQUE
 - PARKING DES AFN
 - PARKING DU MAIL
 - PLACE DU MARCHÉ côté Est du CHEMIN DE L'ABATTOIR jusqu'aux Halles,
- du 3 au 17 RUE DE BLOIS (D952),
- sur la rampe Est du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431),
- RUE CHARLES VIII ,
- RUE MONTEBELLO ,
- RUE PAUL-LOUIS COURIER ,
- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) sur la partie Sud ainsi que la rampe Est ,
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), à partir de l'intersection de RUE LOUIS XII jusqu'à la RUE FRANÇOIS 1er ,
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) ,
- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) pour les véhicules et les piétons ,
- RUE JOYEUSE ,
- RUE D'ORANGE ,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ,
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), côté sud ,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive intitulée "Tour de l'Avenir" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/08/2026 au 21/08/2026 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE DE BLOIS (D952), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE CHARLES VIII, RUE MONTEBELLO, RUE PAUL-LOUIS COURIER, QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE et RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°26-AT-0205 en date du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement, côté Nord et de la rue Paul-Louis Courier jusqu'à la rue François 1er côté sud
 - PARKING DES BORDS DE LOIRE

- PARKING MAX ERNST
 - PARKING DU KIOSQUE
 - PARKING DES AFN
 - PARKING DU MAIL
 - PLACE DU MARCHÉ côté Est du CHEMIN DE L'ABATTOIR jusqu'aux Halles
 - du 3 au 17 RUE DE BLOIS (D952)
 - sur la rampe Est du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
 - RUE CHARLES VIII
 - RUE MONTEBELLO
 - RUE PAUL-LOUIS COURIER
 - PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) sur la partie Sud ainsi que la rampe Est
 - QUAI CHARLES GUINOT (D431), à partir de l'intersection de RUE LOUIS XII jusqu'à la RUE FRANÇOIS 1er
 - QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
 - PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) pour les véhicules et les piétons
 - RUE JOYEUSE
 - RUE D'ORANGE
 - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
 - QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), côté sud
- , est abrogé.

Article 2

À compter du 20/08/2026 à partir de 08h00 jusqu'au 21/08/2026 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement, côté Nord et de la rue Paul-Louis Courier jusqu'à la rue François 1er côté sud
- PARKING DES BORDS DE LOIRE
- PARKING MAX ERNST
- PARKING DU KIOSQUE
- PARKING DES AFN
- PARKING DU MAIL
- PLACE DU MARCHÉ côté Est du CHEMIN DE L'ABATTOIR jusqu'au Halles
- du 3 au 17 RUE DE BLOIS (D952)
- sur la rampe Est du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
- RUE CHARLES VIII
- RUE MONTEBELLO
- RUE PAUL-LOUIS COURIER

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 21/08/2026, de 09h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) sur la partie Sud ainsi que la rampe Est
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), à partir de l'intersection de RUE LOUIS XII jusqu'à la RUE FRANÇOIS 1er
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 4

Le 21/08/2026, la circulation est interdite PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) de 15h30 à 21h00 pour les véhicules et de 16h15 à 18h00 pour les piétons. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Le 21/08/2026, à partir de 14h00 jusqu'à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE JOYEUSE
- RUE D'ORANGE
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), côté sud

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

Le 21/08/2026, à partir de 09h00 jusqu'à 21h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CARDINAL GEORGES D'AMBOISE
- RUE DE MOSNY
- AVENUE DES MONTILS.

Article 7

Le 21/08/2026, de 09h00 jusqu'à 21h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE BLOIS (D952) dans les deux sens
- PONT MICHEL DEBRE (D31) dans les deux sens
- BOULEVARD SAINT-DENIS HORS (D31) dans les deux sens
- AVENUE EMILE GOUNIN (D431) dans les deux sens
- RUE BRETONNEAU (D431) dans les deux sens
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE dans les deux sens.

Article 8

Le 21/08/2026, de 14h00 jusqu'à 21h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DECHANTELOUP (D83A)
- AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- RUE DU VAU DE BONNIN dans les deux sens.

Article 9

Le 21/08/2026, de 14h00 à 21h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MARCEL NAY
- RUE AMBROISE PARE
- PLACE SAINT-DENIS.

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 11

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 14 août 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 26-AT-0205

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE DE BLOIS (D952), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431),
RUE CHARLES VIII, RUE MONTEBELLO, RUE PAUL-LOUIS COURIER, QUAI CHARLES GUINOT (D431),
RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE et RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°2026_A_AG_16 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 12/08/2026 émise par A-VELO demeurant 16 rue Bernard Moutardier 74500 ÉVIAN-LES-TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté n°26-AT-0200 en date du 10/08/2026, portant réglementation de la circulation, du 20/08/2026 au 21/08/2026, :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement, côté Nord et de la rue Paul-Louis Courier jusqu'à la rue François 1er côté sud
 - PARKING DES BORDS DE LOIRE
 - PARKING MAX ERNST
 - PARKING DU KIOSQUE
 - PARKING DES AFN
 - PARKING DU MAIL
 - PLACE DU MARCHÉ côté Est du CHEMIN DE L'ABATTOIR jusqu'au Halles,
- du 3 au 17 RUE DE BLOIS (D952) ,
- sur la rampe Est du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) ,
- RUE CHARLES VIII ,
- RUE MONTEBELLO ,
- RUE PAUL-LOUIS COURIER ,
- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) ainsi que la rampe Est ,
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), à partir de l'intersection de RUE LOUIS XII jusqu'à la RUE FRANÇOIS 1er ,
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté nord ,
- RUE JOYEUSE ,
- RUE D'ORANGE ,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ,
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), côté sud ,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive intitulée "Tour de l'Avenir" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/08/2026 au 21/08/2026 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE DE BLOIS (D952), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE CHARLES VIII, RUE MONTEBELLO, RUE PAUL-LOUIS COURIER, QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE et RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°26-AT-0200 en date du 10/08/2026, portant réglementation de la circulation :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement, côté Nord et de la rue Paul-Louis Courier jusqu'à la rue François 1er côté sud
 - PARKING DES BORDS DE LOIRE
 - PARKING MAX ERNST

- PARKING DU KIOSQUE
 - PARKING DES AFN
 - PARKING DU MAIL
 - PLACE DU MARCHÉ côté Est du CHEMIN DE L'ABATTOIR jusqu'au Halles
 - du 3 au 17 RUE DE BLOIS (D952)
 - sur la rampe Est du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
 - RUE CHARLES VIII
 - RUE MONTEBELLO
 - RUE PAUL-LOUIS COURIER
 - PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) ainsi que la rampe Est
 - QUAI CHARLES GUINOT (D431), à partir de l'intersection de RUE LOUIS XII jusqu'à la RUE FRANÇOIS 1er
 - QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté nord
 - RUE JOYEUSE
 - RUE D'ORANGE
 - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
 - QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), côté sud
- , est abrogé.

Article 2

À compter du 20/08/2026 à partir de 08h00 jusqu'au 21/08/2026 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement, côté Nord et de la rue Paul-Louis Courier jusqu'à la rue François 1er côté sud
 - PARKING DES BORDS DE LOIRE
 - PARKING MAX ERNST
 - PARKING DU KIOSQUE
 - PARKING DES AFN
 - PARKING DU MAIL
 - PLACE DU MARCHÉ côté Est du CHEMIN DE L'ABATTOIR jusqu'au Halles
- du 3 au 17 RUE DE BLOIS (D952)
- sur la rampe Est du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
- RUE CHARLES VIII
- RUE MONTEBELLO
- RUE PAUL LOUIS COURIER

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 21/08/2026, de 09h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) sur la partie Sud ainsi que la rampe Est
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), à partir de l'intersection de RUE LOUIS XII jusqu'à la RUE FRANÇOIS 1er
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 4

Le 21/08/2026, de 15h30 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) pour les véhicules et les piétons. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Le 21/08/2026, à partir de 14h00 jusqu'à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE JOYEUSE

- RUE D'ORANGE
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), côté sud

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

Le 21/08/2026, à partir de 09h00 jusqu'à 21h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CARDINAL GEORGES D'AMBOISE
- RUE DE MOSNY
- AVENUE DES MONTILS.

Article 7

Le 21/08/2026, à partir de 09h00 jusqu'à 21h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE BLOIS (D952) dans les deux sens
- PONT MICHEL DEBRE (D31) dans les deux sens
- BOULEVARD SAINT-DENIS HORS (D31) dans les deux sens
- AVENUE EMILE GOUNIN (D431) dans les deux sens
- RUE BRETONNEAU (D431) dans les deux sens
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE dans les deux sens.

Article 8

Le 21/08/2026, de 14h00 jusqu'à 21h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DECHANTELOUP (D83A)
- AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- RUE DU VAU DE BONNIN dans les deux sens.

Article 9

Le 21/08/2026, de 14h00 à 21h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MARCEL NAY
- RUE AMBROISE PARE
- PLACE SAINT-DENIS.

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 11

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 12 août 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNIGAUD



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.